

les coalitions, contre deux entreprises commerciales constituées en corporation et contre 32 particuliers, à Vancouver (C.-B.).

Dans un rapport présenté en mars 1954 concernant des cas présumés de maintien du prix de revente d'articles de porcelaine et de poterie, la Commission a conclu qu'un distributeur canadien de figurines et autres articles de poterie avait persuadé ou tenté de persuader plusieurs détaillants de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique de maintenir les prix de détail proposés par ledit distributeur et qu'il avait agi de même auprès d'un grossiste de Vancouver, lui suggérant de maintenir les prix de gros. La Commission a aussi découvert que le distributeur en question avait tenté de persuader quatre grossistes de Vancouver de ne plus vendre de figurines à un certain détaillant de cette même ville, parce que ce marchand avait vendu des figurines à des prix inférieurs au prix de revente spécifié par ce distributeur; la Commission s'est également rendu compte qu'un de ces grossistes avait effectivement refusé, pour cette raison, d'approvisionner le détaillant en question. Le distributeur, poursuivi en justice devant la cour de police de Toronto en vertu de l'article 34 de la loi des enquêtes sur les coalitions, s'est avoué coupable le 17 novembre 1954 et a été condamné à verser une amende de \$1,000 sous deux chefs d'accusation.

Le 25 octobre 1954, la Commission a présenté au ministre un rapport, que celui-ci a rendu public le 18 novembre suivant, sur une enquête relative à des cas présumés de maintien du prix de revente dans les domaines de la distribution et de la vente des appareils de télévision dans la région de Toronto. On lit dans ce rapport qu'un marchand, ayant annoncé dans un journal des appareils de télévision provenant d'un certain fabricant, à des prix notablement réduits, s'était vu refuser par le fabricant en question les privilèges accordés aux vendeurs. C'est le gérant d'une filiale que possédait ce manufacturier à Toronto qui, à titre de préposé aux ventes dans ce district, avait pris sur lui d'effectuer cette suppression de privilèges. D'après le rapport, les témoignages, qui se contredisaient sur plusieurs points, ne constituaient pas une preuve suffisamment forte pour établir que le représentant de la compagnie avait supprimé les privilèges parce que le vendeur avait maintenu le prix de revente.

En novembre 1954, la Commission a soumis au ministre un rapport au sujet d'une prétendue coalition des fabricants, des distributeurs et des marchands de clôtures en fil métallique au Canada. Elle a conclu que, de 1933 au milieu de l'année 1952, les fabricants de clôtures en fil métallique du Canada s'étaient entendus pour maintenir les prix et éliminer la concurrence dans ce domaine. On lit aussi dans la conclusion du rapport que bien que ces ententes aient été effectivement abandonnées au milieu de l'année 1952, elles avaient été maintenues assez longtemps pour que l'établissement de prix uniformes fût devenu en fait une coutume commerciale chez les manufacturiers. En publiant le rapport le 30 novembre 1954, le ministre a déclaré que l'on accorderait à la question l'attention habituelle et que l'on prendrait les mesures qui s'imposaient en l'occurrence.

Le 22 novembre 1954, le ministre a reçu de la Commission un rapport, qu'il a rendu public le 14 décembre de la même année, sur une enquête concernant une prétendue coalition dans les domaines de la vente et de la distribution du charbon dans la région de Timmins-Schumaker, en Ontario. Les auteurs de ce rapport ont conclu que, depuis 1947, les détaillants de charbon qui avaient la haute main sur ce commerce dans la région, s'étaient entendus pour fixer les prix et que, vu l'endroit où se trouvait situé ce marché spécial, aucune concurrence provenant du dehors n'était à redouter. La Commission a également déclaré que,